



Union européenne
Mission de suivi électoral
SÉNÉGAL 2022
Rapport Final



Avril 2022



République du Sénégal

RAPPORT FINAL Avril 2022

UNION EUROPEENNE MISSION DE SUIVI ELECTORAL

Les Missions de Suivi Electoral sont indépendantes des institutions de l'Union européenne. Les vues et opinions présentées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de l'Union européenne.

TABLE DES MATIERES

Abréviations	3
I. Résumé exécutif	4
A. Information sur la mission	6
II. Contexte	7
A. Contexte politique et électoral.....	7
A.1. La tradition sénégalaise de la réforme électorale.....	7
A.2. Les conclusions du Dialogue national.....	7
B. Le contexte institutionnel.....	10
B.1. Rappel du cadre juridique et institutionnel.....	10
B.1.1. Les instruments juridiques internes	10
B.1.2. Les organes de gestion des élections	13
III. État des lieux de la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'Observation Electorale de l'UE de 2019	15
A. Recommandations prioritaires.....	15
A.1. Le parrainage citoyen	15
A.2. Le fichier électoral et la distribution des cartes	16
A.3. La CENA.....	17
A.4. Le financement de la vie politique	18
A.5. La régulation des médias	19
B. Autres recommandations	19
B.1. Le droit de suffrage et inscription au fichier.....	19
B.2. Les comités électoraux.....	21
B.3. Prévention de l'abus des ressources publiques.....	21
B.4. La participation des femmes.....	21
B.5. L'accès au vote des personnes vivant avec un handicap.....	22
B.6. Le bulletin multiple.....	22
B.7. La liberté d'expression et l'accès à l'information.....	23
B.8. Le rôle de la société civile	24
IV. Activités de la Mission de Suivi Electoral.....	24
V. Conclusions de la Mission de Suivi Electoral.....	26
VI. Annexes.....	27
Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations (tableau)	27
Agenda de la table ronde	33
Communiqué de presse	34

Abréviations

AJS	Association des Juristes Sénégalaises
ANHMS	Association National des Handicapés Moteurs du Sénégal
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
CDRV	Commission départementale de recensement de vote
CENA	Commission électorale nationale autonome
CNI	Carte nationale d'identité
CNRA	Conseil national de régulation de l'audiovisuel
CNRV	Commission nationale de recensement de vote
COSCE	Collective des Organisations de la Société Civile pour les Elections
COSEF	Conseil sénégalais des femmes
CPC	Cadre Permanent de Concertation
CTRCE	Comité technique de revue du Code électoral
CVS	Comité de veille et de suivi de l'audit du fichier électoral
DAF	Direction de l'automatisation des fichiers
DGE	Direction générale des élections
FSAPH	Fédération Sénégalaises des Associations des personnes handicapées
IFES	Fondation internationale pour les systèmes électoraux
MAFE	Mission d'audit du fichier électoral
MOE UE	Mission d'observation électorale de l'Union européenne
MSE UE	Mission de suivi électoral de l'Union européenne
ONEL	Observatoire Nationale des Elections
PACTE	Plateforme des Acteurs de la Société Civile pour la Transparence des Élections
SYNPICS	Syndicat des Professionnels de l'Information Communication
UMEAO	Union monétaire des États de l'Afrique occidentale
URAC	Union des radios communautaires
CRPH	Centre de Ressources pour la Promotion des Droits des Personnes Handicapées

I. Résumé exécutif

L'Union européenne a déployé une Mission de suivi électoral (MSE UE) au Sénégal du 12 mars au 09 avril 2022 conduite par **Mme Elena Valenciano**, Cheffe de la Mission d'Observation Electorale de l'Union européenne (MOE UE) lors de l'élection présidentielle de 2019. La MSE était également composée de deux experts électoraux.¹

L'objectif principal de la mission de suivi était d'évaluer l'état de mise en œuvre des recommandations de la Mission d'Observation Electorale de 2019 et de voir dans quelle mesure des initiatives de réformes ont été entreprises depuis au Sénégal.

La Mission de suivi électoral de l'UE s'est entretenue avec des membres des institutions et des organes de gestion des élections, les représentants des partis politiques et des membres de la société civile.

Depuis l'introduction de la démocratie multipartite intégrale en 1981, le Sénégal a conduit des réformes électorales régulières, innovantes et inclusives, et a ainsi développé un cadre juridique relatif aux élections solide et moderne.

Depuis 1992, le Sénégal a notamment introduit : un système électoral mixte pour les élections à l'Assemblée nationale ; des sièges de députés réservés à la diaspora ; l'élection au suffrage universel direct des présidents de conseils départementaux et des Maires de communes et des villes ; la parité homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives ; une commission autonome chargée de contrôler et de superviser la quasi-totalité du processus électoral (CENA) ; un mécanisme transparent d'arbitrage des résultats des élections (CNRV). Au cours des 20 dernières années, le Sénégal a également centralisé et aligné son fichier électoral sur celui de la carte nationale d'identité biométrique.

En 2000 et en 2012, le Sénégal a réalisé deux alternances démocratiques pacifiques, sans aucune assistance électorale technique internationale.

L'Union européenne a déployé une première Mission d'Observation Electorale (MOE) pour l'élection présidentielle de 2012, puis une deuxième lors de l'élection présidentielle de 2019. La MOE UE de 2012 a observé un retard conséquent dans la distribution des cartes d'électeurs. Sa recommandation phare à ce sujet a été mise en œuvre lorsque le Sénégal a couplé la carte d'identité nationale avec la carte d'électeur en vue de réduire le nombre de documents exigés pour voter.

Le système permissif d'enregistrement des partis politiques au Sénégal et l'absence de contrôle de leur financement ont facilité le foisonnement de plus de trois cent formations politiques. En 2018, la révision constitutionnelle² et la modification du code électoral ont conditionné toute candidature électorale à la présentation de parrainages citoyens (le parrainage était antérieurement exigé uniquement pour les candidatures indépendantes. Lors des élections présidentielles de 2007 et 2012³ la totalité des candidatures indépendantes avait déjà été éliminée pour cause de signatures invalidées).

¹ Mr Manuel Wally et Mr Ndiaga Sylla

² Loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution et Loi N°2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du code électoral

³ La MOE UE de 2012 a pu constater des irrégularités affectant la disqualification de ces signatures

Lors des élections législatives de 2017, quarante-sept (47) listes ont concouru, ce qui a justifié l'imposition (par voie légale) du parrainage citoyen pour l'élection présidentielle de 2019. Or, les procédures de vérification de doublon des signatures y ont été appliquées dans l'ordre de dépôt, privilégiant les premiers dossiers déposés, et portant gravement préjudice aux derniers, ce qui a conduit à la disqualification de 22 des 27 candidats à la présidence. La Cour de Justice de la CEDEAO a mis en cause ce traitement des candidatures déclaré inégal dans sa décision rendue le 28 avril 2021⁴. Parmi les candidats restant en lice, le Président Macky Sall a été réélu dès le premier tour avec 58 % des suffrages.

La MOE UE 2019 a désigné l'égalité de traitement de tous les dossiers de candidature comme une recommandation prioritaire. Le Sénégal a suspendu le parrainage citoyen pour les élections locales de 2022. Le Sénégal a ainsi pleinement mis en œuvre une recommandation prioritaire de la MOE UE de 2019, relative à la suspension du système des parrainages pour les élections locales.

En revanche, le parrainage citoyen a de nouveau été appliqué pour les élections législatives de 2022, mais l'ordre de vérification a été établi par tirage au sort. Il en ressort que la recommandation de la MOE UE de 2019 peut être considérée comme partiellement mise en œuvre, du moins dans la pratique.

Il existe des exemples de mécanismes de capture de la pièce d'identité de chaque parrain par *Smartphone*, qui permettent de vérifier leur inscription au fichier électoral et de rejeter des doubles parrainages en temps réel. Cette approche garantit la validité et l'unicité de chaque parrainage aussi bien au moment de la collecte, qu'au moment du dépôt. Ainsi, aucune disqualification postérieure et/ou arbitraire n'est possible.

Parmi les autres recommandations formulées par la MOE UE de 2019, une minorité peut être considérée comme mise en œuvre, notamment l'autorisation pour les personnes souffrant de handicap de choisir le bureau de vote le plus accessible au sein de leur lieu de vote ainsi que la codification de l'accréditation des observateurs électoraux nationaux. Lors des législatives de 2022, une recommandation de 2019 portant sur la réglementation des radios communautaires a été également prise en compte par le Conseil national de la Régulation de l'audiovisuel (CNRA).

Dans l'ensemble, une recommandation a été entièrement mise en œuvre, tandis que cinq autres peuvent être considérées comme partiellement mises en œuvre.

Certaines recommandations de la MOE 2019 ont fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission cellulaire du Dialogue politique, mais attendent encore leur adoption législative. Il s'agit de la transparence et de l'équité du financement politique par le biais de subventions publiques devant être accordées aux partis politiques, dont l'ensemble était déjà inscrit dans la réforme constitutionnelle de 2016.

Une troisième catégorie de recommandations n'a pas trouvé faveur auprès des autorités, qui a conservé un droit de veto sur les délibérations du Dialogue politique⁵. Les recommandations non prises en compte incluent le remplacement du bulletin multiple par un bulletin unique pour simplifier le recomptage de voix individuelles et pour décourager l'achat de consciences ; le financement adéquat de la CENA et le renouvellement des mandats de ses membres ; le renforcement de l'indépendance du CNRA ; la restitution du droit de vote (mais non de candidature) des condamnés après avoir purgé leur peine, ainsi que des personnes vivant avec handicap mental.

⁴ Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/21 du 28 avril 2021

⁵ Il est de tradition que les points de désaccords soient soumis au Président de la République pour arbitrage.

Une dernière catégorie de recommandations formulées en 2019 n'a pas été débattue lors du Dialogue politique. Il s'agit notamment de l'extension des périodes d'inscription sur les listes électorales ; de la lutte contre l'abus des ressources de l'Etat aux fins de campagne électorale ; et une meilleure définition du rôle des comités électoraux.

A - Information sur la mission

L'Union européenne a déployé une mission d'observation électorale (MOE UE) dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Dans un souci de continuité et d'accompagnement, l'Union européenne a déployé une mission de suivi électoral (MSE) au Sénégal du 12 mars au 09 avril 2022 afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations issues de la MOE UE 2019.

La mission était dirigée par **Madame Elena Valenciano**, Cheffe de la MOE UE de 2019. La MSE était également composée de deux experts : Messieurs Manuel Wally, expert électoral et Ndiaga Sylla, expert juridique. La méthodologie des Missions de Suivi Electoral de l'Union européenne (MSE) recommande d'éviter un déploiement moins de 18 mois avant des échéances électorales. Dans la mesure où les frontières du pays ont été fermées de nombreux mois durant la pandémie (Covid 19) et que les échéances électorales se sont ensuite succédées de manière rapprochée, la mission n'a pu être déployée au Sénégal que 3 mois avant les élections législatives du 31 juillet 2022.

La Mission de suivi électoral de l'UE, sous la conduite de la cheffe Madame Elena Valenciano, a été reçue par les membres des institutions et des organes de gestion des élections : Présidence de la république, Assemblée Nationale, Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur, Ministère de la Justice, Conseil constitutionnel, CENA, CNRA, et Direction Générale des Elections (DGE). La MSE a aussi rencontré les représentants des pôles politiques (mouvement présidentielle, opposition et non-alignés) et ceux des organisations de la société civile.

La mission était présente sur le terrain au moment où le Sénégal a bouclé le dialogue politique⁶ ainsi que les missions d'audit du fichier et d'évaluation du processus électoral. Le déploiement de la MSE a coïncidé avec la période de mise à jour du fichier électoral, de distribution des cartes d'électeur, de collecte des parrainages et la promulgation du mécanisme de vérification des signatures.

Toutes ces activités pré-électorales ont fait l'objet de recommandations prioritaires de la part du MOE UE 2019. La MSE a procédé à l'évaluation de leur mise en œuvre en prenant soin de ne pas interférer dans le processus électoral en cours.

⁶ Sur l'initiative du Président de la république, il a été institué par Arrêté n° 014845 du 31 mai 2019 du Ministre de l'Intérieur, le « Cadre chargé du dialogue politique » a poursuivi ses travaux jusqu'au 3 juillet 2021 avec une suspension de 6 mois à cause de la pandémie de la Covid 19 à partir de mars 2020. A noter que la structure est dotée d'une « Commission cellulaire » composée de personnalités indépendantes désignées sur proposition des acteurs politiques et de la société civile.

II. Contexte

A. Contexte politique et électoral

A.1. La tradition sénégalaise de la réforme électorale

Le Sénégal a développé un cadre juridique des élections très dynamique, élaboré avec une approche holistique et rassemblé dans un « Code électoral », où sont distingués les dispositions adoptées sous forme de « loi organique », de « loi ordinaire » ou prises par « acte réglementaire ».

L'effort continu de réforme électorale du Sénégal⁷ trouve son origine en 1991 : une commission cellulaire qui, sous la conduite du juge Kéba Mbaye, parvient à élaborer le premier code électoral consensuel. La commission d'évaluation et de réforme du système électoral instituée au terme des élections locales contestées de 1996, a pu jeter les bases de la création de l'Observatoire National des Elections (ONEL) dont la mission était d'assurer la supervision et le contrôle des opérations électorales et référendaires de sorte que le pays rompît d'avec le modèle de gestion gouvernementale pour inaugurer un modèle mixte de gestion et de supervision des élections. De plus, une Direction Générale des Elections (DGE) nouvellement créée et rattachée au Ministère de l'Intérieur a été placée sous l'autorité d'un Haut fonctionnaire de l'Administration.

Lors de la première alternance démocratique en 2000, il a été décidé de manière consensuelle de mettre en place une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et, dans le même temps, de constituer un fichier électoral biométrique avec l'usage de cartes d'électeur et d'identité numérisées.

Cette tradition de dialogue s'est poursuivie lors la seconde alternance politique puisque le Président Macky Sall a lancé, au lendemain du référendum de 2016, un dialogue national. C'est durant cette période que le Sénégal, conformément à la directive communautaire de la CEDEAO, adopte une carte d'identité biométrique⁸. Il procède également à la fusion de cette carte d'identité avec la carte d'électeur à l'occasion de la refonte partielle des listes électorales de 2016 dont les modalités ont été définies en accord avec les parties prenantes de la commission du dialogue sur le processus électoral.

A.2. Les conclusions du Dialogue national

A la suite de l'élection présidentielle de février 2019, le Président de la République réélu a lancé une invitation aux acteurs politiques à participer à un dialogue national qui devait aborder plusieurs questions dont les volets politique et électoral. Certains acteurs de l'Opposition ont répondu positivement à l'appel mais, ont posé comme condition préalable la mise sur pied d'une Commission cellulaire composée de personnalités indépendantes pour conduire les travaux du dialogue politique.

Ainsi, le Ministre de l'Intérieur a procédé à l'installation du « Cadre chargé du dialogue politique » au Sénégal, structure dotée d'une « Commission cellulaire » composée de personnalités indépendantes désignées sur proposition des acteurs politiques et de la société civile.⁹

⁷ <https://www.dakarmidi.net/archivs/methode-dialogue-politique-contribution-a-lelaboration-termes-de-reference-ndiaga-sylla/>

⁸ Loi n° 2016-09 du 14 mars 2016

⁹ Arrêté n° 014845 du 31 mai 2019 : Cette Commission cellulaire était dirigée par le Général feu Mamadou NIANG (ancien président de l'Observatoire National des Elections - ONEL - , ancien ministre de l'intérieur, ancien Ambassadeur), assisté des professeurs Babacar KANTE et Alioune SALL (universitaires) et de Monsieur Mazide NDIAYE (membre de la société civile).

À l'entame du Dialogue politique, le Gouvernement du Sénégal avait commandé une évaluation du processus électoral couvrant la période de la refonte de 2016-2017 jusqu'à la présidentielle de 2019, ainsi qu'un audit du fichier électoral.¹⁰ Les recommandations relevées par la mission d'audit sont au nombre de trente-deux et celles de l'évaluation du processus électoral au nombre de cent-cinq. Toutes ces recommandations ont été passées en revue par la plénière de la Commission politique du Dialogue national. L'Administration a procédé à la présentation de tous les articles susceptibles d'être modifiés par lesdites recommandations. La Commission politique est revenue sur certains points que les parties prenantes avaient décidé d'évoquer une fois l'audit et l'évaluation terminés. Il convient de relever une convergence de plusieurs de ces points avec les recommandations de la MOE UE 2019.

Ces points en suspens étaient :

- ✓ **l'autorité en charge des élections**
(pertinent pour les recommandations prioritaires 9 & 10 de la MOE UE 2019) ;
- ✓ **le bulletin unique**
(pertinent pour les recommandations 17 & 18 de la MOE UE 2019) ;
- ✓ **le parrainage**
(pertinent pour la recommandation prioritaire 7 de la MOE UE 2019) ;
- ✓ **la caution**
(n'a pas été abordé par la MOE UE 2019) ;
- ✓ **le rôle et la place de la justice dans le processus électoral**
(pertinent pour les recommandations 9 & 10 de la MOE UE 2019).

Malgré les nombreuses discussions entretenues sur ces différents points, le désaccord a été acté par la plénière de la Commission politique. En conséquence, il a été fait appel à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

Il y a lieu de souligner que les concertations menées au sein de la commission cellulaire sur le processus électoral ont été centrées sur les dernières élections départementales et municipales tenues le 23 janvier 2022 avec, à la clé, l'élection du chef de l'exécutif local au suffrage universel direct. Or le report incessant de ces élections a fini par entraîner un chevauchement entre ces élections locales et les législatives prévues en juillet 2022, rendant quasi impossible la modification du cadre légal et réglementaire entre les deux échéances.

Il convient de souligner que la commission du dialogue politique a pu aboutir à des consensus forts sur les modalités et critères de financement public des partis. Néanmoins, un accord n'a pu être trouvé concernant le plafonnement des dépenses de campagne. La problématique de la prolifération des partis politiques évoquée depuis les Assises nationales¹¹ a été bien appréhendée par les parties prenantes au dialogue et des conclusions trouvées. Il s'agissait d'envisager la réduction considérable du nombre de partis politiques (plus de 300) sans enfreindre la liberté d'association garantie par la Constitution.

La formation du gouvernement et de l'opposition au Sénégal s'appuie de plus en plus sur la constitution de coalitions. Pourtant, le cadre constitutionnel, légal et réglementaire manque de

¹⁰ L'exécution des deux objectifs spécifiques que sont l'audit et l'évaluation ont été lancées respectivement le 1^{er} février et le 2 avril 2021.

¹¹ Les Assises nationales tenues entre 2008 et 2009 avaient réuni plusieurs composantes politiques et citoyennes qui ont adopté une Charte de gouvernance démocratique. Le comité de pilotage des Assises était présidé par Amadou Makhtar Mbow nommé pour diriger la Commission Nationale de Réforme des Institutions – CNRI instituée par le Président de la République M. Sall.

définition de la personnalité juridique, de l'organisation et du fonctionnement des coalitions, de même que l'absence d'obligation à adopter un programme commun à proposer à l'électorat.

A.3. Les élections de 2022

L'année 2022 est marquée par la tenue de deux élections au Sénégal : les élections départementales et municipales du 23 janvier puis les élections législatives du 31 juillet.

La date initiale des élections départementales et municipales a été reportée plusieurs fois. Le premier report a été proposé par la commission du dialogue politique dans le but de parachever les réformes électorales. Mais le retard accusé pour le démarrage de l'audit du fichier et l'évaluation du processus électoral a impacté le calendrier électoral notamment la période de révision des listes électorales¹². L'abandon du système de parrainage pour les élections locales a été en conformité avec la recommandation de la MOE UE et a favorisé la pluralité des candidatures indépendantes. De plus, certaines listes de candidatures rejetées par les Préfets et Sous-préfets ont été rétablies sur décision des Cours d'Appel. Au terme d'un scrutin calme, il a été noté une percée de l'opposition dans les grandes villes tandis que la mouvance présidentielle est sortie largement en tête dans la quasi-totalité des collectivités territoriales.

S'agissant des élections législatives, la gestion des candidatures a été marquée par plusieurs contentieux. En premier lieu, sept (7) listes de candidatures sur les quinze (15) ont été recalées au motif que leurs parrainages n'étaient pas conformes. De même, la liste majoritaire départementale de la coalition Yewwi Askan Wi (opposition) à Dakar a été totalement rejetée par le Ministre chargé des Elections pour non-respect de la parité. Le Conseil constitutionnel, saisi par les mandataires, a confirmé les décisions de rejets de candidatures notifiées par le Ministre de l'Intérieur pour irrégularité des parrainages. Toutefois, le juge constitutionnel, usant de son pouvoir d'interprétation, a autorisé au mandataire de la liste Yewwi Askan Wi à « retirer et à substituer d'autres candidats aux deux démissionnaires ». La décision¹³ du Conseil a permis à la coalition de corriger les irrégularités sur sa liste départementale. Pour motiver sa décision, le juge a rappelé la liberté de candidature ainsi que l'abrogation de la disposition qui n'admettait ni substitution ni retrait de candidatures après le dépôt.

En second lieu, le Ministre de l'Intérieur a arrêté et publié les listes de candidatures recevables le 30 juin 2022 en invalidant la liste proportionnelle des suppléants de la coalition Benno Bokk Yaakar (mouvance présidentielle) et celle des titulaires pour la coalition Yewwi Askan Wi. La première liste a été invalidée pour non-respect de la parité tandis que la seconde liste a été déclarée incomplète pour irrégularité dans le remplacement d'une candidature inéligible.

Ces décisions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel dans le cadre du traitement du contentieux sur la publication des déclarations de candidatures. Bien qu'elle conforte la jurisprudence de la Cour suprême¹⁴, la dissociation entre la liste des candidats titulaires et celles des suppléants suscite des controverses chez bon nombre d'universitaires et juristes pour qui ces deux composantes constituent un bloc indivisible. Par conséquent, l'invalidation de l'une des composantes devrait rendre l'autre irrecevable.

¹² La période de révision des listes électorales en perspectives des électorales départementales et municipales a été courte alors que depuis 2018, il n'a pas été initié de révision annuelle. Cette situation ne favorise pas l'enrôlement des primo-votants. Il s'y ajoute que les commissions administratives d'inscription n'ont plus une compétence d'enrôlement pour la carte nationale d'identité.

¹³ Décision n°8/E/2022

¹⁴ La Cour suprême, dans son arrêt N°31 du 24/06/14, considérant les dispositions de l'article L.224 qui prescrivent que « toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme et doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes », a cassé et annulé partiellement l'arrêt N°43 du 16 mai 2014 de la Cour d'Appel de Dakar en limitant l'irrecevabilité à la liste proportionnelle titulaire « And Deffar Thiès » pour les élections municipales de la commune de Fandène.

L'opposition, qui n'a pas voulu se conformer à l'arrêté de l'autorité préfectorale interdisant les manifestations assimilables à des activités de propagande déguisée¹⁵, a invoqué les libertés fondamentales garanties par la Constitution. Des pertes humaines ont été enregistrées au cours de ces manifestations. Plusieurs leaders et manifestants ont été arrêtés et l'opposition s'est radicalisée et menacé de mener des actions pour exiger le rétablissement de sa liste. Le chef de l'Etat et la mouvance présidentielle leur ont opposé un discours de fermeté. Au final, tant la campagne électorale que le scrutin se sont déroulés de manière pacifique et transparente.

La nouveauté de ces élections a été la mise en place de l'inter-coalition Yewwi-Wallu¹⁶ constituée par les deux principales coalitions de l'opposition. Les résultats définitifs proclamés par le Conseil constitutionnel montrent que Benno Bokk Yaakar (mouvance présidentielle) détient une majorité relative avec 82 sièges sur 165 ce qui constitue une situation inédite dans l'histoire politique du Sénégal.

A noter que, malgré un contexte préélectoral très tendu, le peuple sénégalais a une fois de plus fait montre de maturité et l'administration a pu relever le défi de l'organisation des élections.

B. Le contexte institutionnel

B.1. Rappel du cadre juridique et institutionnel

Le système électoral est basé sur des normes et instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux ratifiés par le Sénégal tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - CEDEF ; le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique ainsi que le Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne Gouvernance. Il est basé également sur une législation interne.

B.1.1. Les instruments juridiques internes

Le code électoral fixe, de manière plus large et plus précise, les mécanismes et les modalités pour régir convenablement le processus électoral. Le code comprend deux parties : une partie législative et une partie réglementaire. Il peut subir des modifications sur proposition d'une commission technique chargée de la revue du code électoral (CTRCE) instituée à cet effet et regroupant les principaux acteurs du processus électoral. Elle est parfois dotée d'une commission cellulaire et présidée par une personnalité indépendante.

La parité Homme-Femme, objet de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 et son décret d'application¹⁷ ont induit des modifications du code électoral depuis 2012. Il s'agissait d'adapter les dispositions de la loi électorale relativement aux conditions et modalités des élections concernées et régies par le code électoral. Elle pose deux obligations majeures : l'application de la parité sur les nombres de candidats hommes et femmes sur les listes de candidatures, l'alternance entre les sexes. Elle fait du respect de ces obligations en condition de recevabilité des listes.

¹⁵ L.61

¹⁶ Chacune des deux coalitions avait présenté une liste au scrutin proportionnel au niveau national. Pour le scrutin majoritaire au niveau départemental, elles ont fait des listes communes sous la bannière de l'une des composantes de la coalition en tenant compte du critère de la représentativité.

¹⁷ Décret n° 2011-819 du 16 juin 2011

Il convient de souligner que la modification du mode d'élection du chef de l'exécutif local a engendré le non-respect de la parité dans certains bureaux municipaux et départementaux installés au sortir des dernières élections. En effet l'élection du maire au suffrage universel direct a poussé des acteurs à considérer que la parité s'applique à partir de l'élection des adjoints. Cette interprétation diffère de celle du juge selon laquelle la parité concerne l'ensemble du bureau municipal y compris le chef de l'exécutif local. C'est ainsi que les juridictions ont dû ordonner la reprise des élections au niveau des bureaux non paritaires. Les organisations féminines ayant pris de nombreuses initiatives en vue d'accompagner les femmes-candidates ont contribué à la saisine des juridictions compétentes en matière de contentieux des élections territoriales. Toutefois, il existe encore des obstacles d'ordre institutionnel, politique et culturel pour une effectivité entière de la parité. Le code électoral qui détermine les conditions d'élection des conseillers territoriaux intègre la parité. Par contre, le code général des collectivités territoriale qui fixe les modalités de l'élection des bureaux des exécutifs territoriaux ne vise pas expressément les obligations de la loi sur la parité. Cela relève d'un défaut d'harmonisation des textes. Il s'y ajoute que les Cours d'Appel de ressort sensées traiter de ce type de contentieux couvrent parfois plusieurs régions¹⁸ ; ce qui rend difficile leur saisine au vu des longues distance que doit parcourir le requérant et des délais qui lui sont impartis.

Le fichier électoral. Informatisé depuis 1977, les listes électorales sont régulièrement mises à jour à l'occasion des révisions annuelle ou exceptionnelle initiées par décret présidentiel en application du code électoral. Le Sénégal a maintes fois auditer son fichier électoral¹⁹ et les différentes Missions d'Audit de Fichier Electoral (MAFE) conduite, successivement en 2010, 2018 et 2021²⁰, avec notamment le concours de l'UE ont pu attester de la fiabilité et de l'authenticité des données contenues dans le fichier électoral tout en formulant une série de recommandations. En dépit de ces efforts, des suspicions persistent relativement sur la réglementation de l'accès des partis politiques au fichier électoral, l'enrôlement des primo-votants et la traçabilité des cartes d'électeurs qui constituent des recommandations de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) 2019. C'est ainsi que parmi les préalables ayant conditionné la participation de l'opposition figuraient principalement l'évaluation du processus électoral, la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019 ainsi que l'audit du fichier électoral par des experts indépendants. A l'issue révision des listes électorales initiée en direction des élections législatives du 31 juillet 2022, l'état du fichier électoral s'établit ainsi qu'il suit : Total Général des Electeurs (7 036 466) dont 6 727 759 électeurs du territoire national et 308 707 de l'étranger. Ces électeurs sont répartis dans 7 013 lieux de vote (LV) et 15 954 bureaux de vote (BV).

Lors de la révision des listes électorales en 2018, le fichier comptait 6 683 043 électeurs. Il n'y a eu que 353 423 nouveaux électeurs qui se sont inscrits entre 2018 et 2022, soit 5,02% correspondant à une croissance moyenne de 1,25%. Or la croissance de 2,7% obtenue en 2018 avait été jugée faible par la MAFE²¹ de 2021 comparée à la population électorale subsaharienne.

Par conséquent, il y a lieu de constater la majeure partie des primo votants n'a pas été enrôlée durant les deux dernières mise à jour du fichier électoral.

¹⁸ La Cour d'Appel de Ziguinchor est compétente pour la région du même nom ainsi que les régions de kolda et Sédhiou.

¹⁹ Les deux premiers audits ont été menés sous l'égide la société civile à la veille des présidentielles de 2000 et 2007 ainsi que l'audit complémentaire réalisé par des experts désignés par les partis politiques pendant les élections locales de 2009.

²⁰ Il a été mis en place par décret présidentiel un cadre multi-acteurs, dénommé « Comité de Veille et de Suivi des recommandations de la MAFE 2010 »

²¹ Rapport MAFE 2021 au Sénégal, p. 102

Le parrainage citoyen édicté par le code électoral²² reste le point le plus controversé depuis sa généralisation lors de la présidentielle et figure parmi les recommandations prioritaires de la MOE UE 2019. Au vu des modalités de collecte et de contrôle des parrainages, il est apparu pour bon nombre d'acteurs comme un moyen visant à écarter de la compétition électorale certaines candidatures. Cette position a été confortée par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO rendue contre l'Etat du Sénégal le 28 avril 2021. La Cour a ordonné « la suppression du système de parrainage qui constitue un véritable obstacle à la liberté et au secret de l'exercice du droit de vote d'une part et une sérieuse atteinte au droit de participer aux élections en tant que candidat d'autre part ». Néanmoins le dialogue politique, en se limitant à l'examen des conditions de participation aux élections locales, a dû imposer de fait le maintien du système de parrainage citoyen aux élections législatives. L'article L149 du code électoral exige aux listes de candidats aux élections législatives de recueillir 0,5% de signatures au minimum et 0,8% au maximum du fichier général. L'arrêté²³ pris par le Ministre de l'Intérieur a fixé ce nombre à 34 580 électeurs au minimum et 55 327. Cet arrêté a été attaqué devant la Cour suprême. Il s'est avéré qu'un nouveau logiciel été créé et que le tirage au sort est effectué pour déterminer l'ordre de contrôle des parrainages mais ce système comporte des lourdeurs et des contraintes pour la plupart des acteurs.

Le système partisan. Bien que la Constitution garantit aux partis politiques et coalitions de partis la liberté de participer aux différentes consultations électorales, le cadre régissant la formation, le programme, l'organisation, et la transparence de financement des coalitions est quasi inexistant. Il s'y ajoute que la loi relative aux partis politiques²⁴ ne traite pas des coalitions et n'a subi aucune révision depuis plus de trente années. Aussi l'une des faiblesses du système démocratique sénégalais réside en l'absence de financement public direct des partis politiques. En dépit d'une réglementation très stricte sur le financement des partis politiques, cette situation incite les acteurs politiques à recourir à des sources de financement occultes et discriminatoires. Pourtant le Médiateur chargé de réfléchir sur le statut de l'opposition et le financement des partis politiques²⁵ avait formulé des pertinentes recommandations en 1999. La Constitution adoptée en 2001 s'est limitée à poser le principe du statut de l'opposition (art.58).

Jusqu'à l'alternance politique en 2000, le Sénégal enregistrait près de 40 partis politiques légalement constitués. Le rythme de création et d'enregistrement des partis a progressé de manière exponentielle jusqu'à atteindre le nombre de 337 selon le dernier recensement. Les élections législatives de 2017 ont montré les effets néfastes de la prolifération des partis politiques. En effet, la plupart des partis ne sont pas en conformité avec les exigences de la loi et ne disposent pas de siège fonctionnel. Ils ne participent pas aux élections sous leur propre bannière ou prêtent leur récépissé à des entités indépendantes, par conséquent, ils ne peuvent prouver leur représentativité. La participation de 47 listes de candidatures aux élections législatives de 2017 a impacté le déroulement des opérations électorales dans la mesure où l'électeur était obligé de prendre l'ensemble des bulletins de vote²⁶ ce qui a allongé le temps de vote et du décompte des suffrages. De plus, les listes de candidats pouvant désigner un représentant dans chaque bureau de vote, d'importants encombrements avaient été constatés.

Sous ce rapport, la modernisation du rôle des partis politiques, le renforcement du statut de l'opposition et de son Chef ainsi que le financement public des partis politiques ont été au centre

²² Loi 2018-22 du 4 juillet 2018 portant code électoral modifié

²³ Arrêté n°004071 du 3 février 2022 fixant le nombre d'électeur requis pour le parrain d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

²⁴ La loi n°81-17 du 6 mai 1981 modifiée

²⁵ Pr. El Hadj Mbodj, Rapport du Médiateur chargé de réfléchir sur le statut de l'opposition et le financement des partis politiques, 1999

²⁶ Depuis cette période, le code électoral autorise l'électeur à prendre cinq bulletins de vote au cas où il y aurait plus de cinq candidats ou liste de candidats.

de la réforme constitutionnelle par voie référendaire²⁷ en mars 2016. Dès lors, il était nécessaire « d'avoir une convergence de vue sur les implications de la réforme constitutionnelle » comme l'a rappelé le Président Macky Sall lors de l'ouverture du dialogue national en mai 2016. Mais il a fallu attendre l'installation de la commission cellulaire du dialogue politique pour que ces questions soient abordées et des consensus actés.

Le mode du scrutin. Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante-cinq (165). Pour le mode d'élection des députés, le Sénégal a opté pour un scrutin mixte qui combine le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel. La clé de répartition des sièges se décline comme suit : les 53 députés sont élus au scrutin proportionnel sur une liste nationale et les 112 députés sont élus au scrutin majoritaire sur des listes départementales. Les sièges à pourvoir au scrutin majoritaire, 97 sièges sont répartis entre les 46 départements de l'intérieur et 15 sièges répartis entre les 15 départements de la diaspora. De plus, il est élu au minimum 01 député et au maximum 07 députés dans chaque département de l'intérieur. Dans chaque département de l'extérieur sont élus trois (03) députés au plus et un (01) député au moins. Il y a lieu de noter que le nombre de députés est déterminé en tenant compte du nombre d'habitants de chaque département. En plus la répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental est fixé par décret.

Il est apparu que le scrutin majoritaire départemental à un tour appliqué au Sénégal en totalisant plus de 2/3 des sièges à pourvoir a tendance à renforcer les partis et coalitions les plus représentatifs et ayant un ancrage national même si le scrutin proportionnel au niveau national permet d'assurer une présence des partis à faible potentiel électoral.

B.1.2. Les organes de gestion des élections :

Le Sénégal a pris l'option d'adopter un mode de gestion mixte des élections. De ce point de vue, la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires sont une compétence dévolue au Ministre de l'Intérieur tandis que la CENA est chargée du contrôle et de la supervision de l'ensemble de ces opérations. La justice qui a la compétence de veiller à la régulation des élections en gère le contentieux.

L'Administration électorale :

Au niveau central. Le Ministère de l'Intérieur²⁸ à travers la Direction Générale des Elections (DGE) et la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) est l'organe de gestion des élections. Il est compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires et assure la gestion des listes électorales et du fichier électoral. A l'extérieur, cette compétence est exercée en rapport avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Au niveau déconcentré. Les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets exercent différents rôles dans le processus électoral à travers la gestion des commissions de révision des listes électorales, de distribution des cartes d'électeur ainsi que des bureaux de vote. Les Ambassades et Consultats gèrent les processus électoraux concernant le vote des sénégalais de l'extérieur.

Les instances juridictionnelles :

Le Conseil Constitutionnel est juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats. Il reçoit les candidatures à l'élection présidentielle. Il est composé de sept (7) membres nommés par le Président de la république. La Cour Suprême est juge

²⁷ La loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution

²⁸ Articles premier, 2 et 3 du code électoral

de cassation des décisions des présidents de Tribunaux d'Instance sur le contentieux de la révision des listes électorales, et d'appel en dernier ressort du contentieux des élections départementales et municipales. Les Cours d'Appel sont compétentes en premier ressort pour le contentieux des élections départementales et municipales. Les Tribunaux d'Instance quant à eux sont habilités à traiter, en premier et dernier ressort, du contentieux de la révision des listes électorales.

Il y a lieu de noter que des Commissions Départementales de Recensement des Votes (CDRV) dirigées par des Magistrats sont instituées au niveau de chaque département du pays²⁹ ainsi qu'une Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV) au niveau national présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Les organes de contrôle, de supervision et de suivi :

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est une autorité administrative indépendante chargée du contrôle et de la supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle a été instituée par la loi N° 2005-07 du 11 mai 2005 et veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs³⁰. Elle dispose d'important pouvoirs³¹ et est composée de personnalités indépendantes et impartiales nommées par décret présidentiel. La CENA est une structure permanente ayant des démembrements au niveau départemental (CEDA) et à l'étranger (DECENA).

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veille en général au respect de la législation par les médias et surtout au traitement équitable des listes de candidats en période la campagne électorale.

L'Observatoire Nationale de la Parité (ONP)³² a été créé pour le suivi de l'application de la loi sur la parité et des dynamiques vers l'égalité de genre. Aussi, il peut être créé un comité de suivi du processus électoral à l'instar du Comité de Veille et de Suivi, un cadre multi acteurs institué en 2010.

La gestion électorale : un modèle mixte

Il ressort au regard du cadre juridique et institutionnel que le Sénégal a adopté un modèle mixte de gestion électorale depuis plus de deux décennies. Certes ce modèle qui a fait ses preuves a souvent été renforcé par la nomination d'une personnalité neutre à la tête du ministère de l'Intérieur en charge des élections³³ et le professionnalisme de l'administration électorale, mais certains acteurs émettent des doutes sur sa neutralité du fait de la tutelle exercée par un Ministre de l'Intérieur partisan. En outre, le non renouvellement du mandat de plusieurs membres de la CENA arrivé à expiration réduit la crédibilité de cet organe. Il convient de rappeler l'appréciation de la MOE UE 2019³⁴ : « *une administration électorale efficace et compétente, mais qui manque de transparence et supervision indépendante* ». En tout état de cause, la question de l'autorité de gestion des élections a occupé une place prépondérante lors des récentes concertations entre les principaux acteurs du processus électoral.

²⁹ Pour les besoins du recensement des votes des Sénégalais de l'extérieur lors des élections législatives, il est créé 08 commissions départementales qui siègent à Dakar.

³⁰ Article L.13 du code électoral -

³¹ Voir L.6, op. cit, la CENA a des pouvoirs d'injonction, de rectification, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

³² Décret n°2011-309 du 7 mars 2011 modifié

³³ En 2011, le Président Wade avait créé un Ministère chargé des Elections confié à l'ancien DGE, un haut fonctionnaire de l'administration.

³⁴ Rapport final de la MOE de l'Union européenne au Sénégal 2019, p.17

III. État des lieux de la mise en œuvre des recommandations de la MOE UE de 2019

A. Recommandations prioritaires

A.1. Le parrainage citoyen

Le parrainage-citoyen pour les élections locales devrait être abandonné, et ce dans les plus brefs délais (Recommandation 8). Si la procédure du parrainage-citoyen peut être justifiée dans son principe pour l'élection présidentielle, son application aux élections locales pose des problèmes politiques et organisationnels sérieux, et est attentatoire aux droits fondamentaux. [L1] [SEP]

Cette recommandation peut être considérée comme mise en œuvre à l'exception des exigences du parrainage pour les listes indépendantes. La mise en œuvre a été obtenue par dérogation à l'exigence légale et constitutionnelle du parrainage.

Pour les autres élections, il est recommandé de mener une réflexion d'ensemble sur l'opportunité de conserver en l'état les dispositifs de parrainage-citoyen (règles, critères de validation, méthodes de vérification, institution en charge de vérifier les listes de parrainage) considérant les contraintes et difficultés observées lors de l'élection présidentielle. Ces discussions devraient être conduites dans un cadre de concertation impliquant l'opposition et la société civile (Recommandation 7). [L1] [SEP]

C'est actuellement la recommandation la plus âprement débattue, d'autant plus que, le 03 mars 2022, le ministre de l'Intérieur a pris un arrêté rétablissant les procédures controversées de parrainage appliquées lors de l'élection présidentielle de 2019. Toutefois, il y a eu quelques évolutions par rapport à 2019 : l'introduction d'un nouveau critère lié à la taille de l'électeur, pour s'assurer que les collecteurs de signatures vérifient de facto la carte d'électeur CEDEAO de chaque parrain, et qu'ils ne copient pas les données du registre électoral lors de la présentation des listes de parrainage.³⁵

Les signatures étaient vérifiées dans l'ordre soumis de sorte que la première liste de parrainage vérifiée était assurément exempte de doublons externes, contrairement aux listes suivantes qui risquent de voir certaines de leurs signatures invalidées, car elles seront contrevérifiées avec celles de toutes les autres listes (Arrête ministériel en annexe).

Cependant, pour les législatives de 2022, il a été introduit un tirage au sort pour déterminer l'ordre de contrôle et de vérification des parrainages. Il y a lieu de souligner que ce procédé a permis d'éviter les tensions et bousculades vécues lors de la présidentielle de 2019 devant le Conseil constitutionnel. Toutefois elle n'est pas conforme aux dispositions du code électoral (L.149, dernier alinéa et L.76, alinéa 5). De plus, ce tirage au sort ne modifie pas le traitement inégal lié à l'antériorité du dépôt des candidatures qui conditionne l'ordre d'examen des listes de parrainages. Quel que soit l'ordre de vérification établi, en l'état actuel, le premier recueil de signatures vérifié a beaucoup plus de chances d'être approuvé que le dernier, car i) les signatures du premier dépôt sont validées sans vérification des doublons avec les dossiers suivants, ii) tandis que pour le dernier

³⁵ Au moment du déploiement de la MSE le 18 mars 2022, la coalition politique réunie autour du PDS a publié un communiqué de presse demandant l'abrogation pure et simple du parrainage pour les élections législatives, et le 19 mars, l'Union sociale libérale (USL) a déposé une plainte devant la Cour de justice de la CEDEAO, sollicitant une injonction contre le parrainage.

dépôt, la collection de signatures est vérifiée pour les doublons avec toutes les autres signatures précédemment vérifiées.

Le nouveau logiciel de traitement des parrainages, proposé par la DAF et présenté à la CENA, aux mandataires des listes de candidats ainsi qu'aux observateurs de la société civile, tient compte des erreurs matérielles qui ont constitué les principaux motifs de rejet en 2019 en intégrant un système de recherche multicritères à partir du croisement du numéro de la carte d'électeur et du discriminant (taille de l'électeur). Ainsi, le logiciel affecte automatiquement le parrain à sa région de vote alors qu'en 2019, un électeur inscrit sur une liste de parrainage d'une autre région faisait l'objet de rejet. A l'issue des opérations de contrôle des parrainages, dix (10) listes ont été écartées sur les quinze (15) ayant fait acte de candidature. Trois listes ont été admises après la régularisation et sept (7) définitivement disqualifiées en dépit des recours formés devant le Conseil constitutionnel.

En définitive, les procédures de collecte, d'enregistrement et de contrôle des parrainages demeurent hasardeuses mêmes pour les partis et coalitions politiques bien établis. Les modalités de régularisation n'offrent pas la possibilité de corriger les erreurs matérielles sur les listes de parrainages alors que le système de collecte, de vérification et de doublonnage n'est pas automatisé en temps réel.

Le parrainage reste un obstacle à l'égalité de traitement des candidatures et donc un élément à prendre en compte avec une grande attention notamment dans la perspective de l'élection présidentielle de 2024.

Les chances que les autorités nationales et les acteurs politiques trouvent un consensus pour introduire un système de vérification automatisé et équitable sont actuellement très élevées. En effet, aucun futur candidat aux élections ne voudra courir le risque lié au tirage au sort, qui pourrait placer n'importe quelle liste à la dernière place de vérification, ce qui entraînerait sa disqualification sur la base des doubles parrainages accumulés vis-à-vis de toutes les listes précédemment vérifiées. Un projet d'assistance technique de l'USAID actuellement déployé au Sénégal prévoit un appui dans cette tâche. **La recommandation peut être considérée comme partiellement mise en œuvre.**

A.2. Le fichier électoral et la distribution des cartes

Permettre l'accès au fichier électoral à tout moment. (Recommandation 3) Il s'agit d'une mesure de confiance et de transparence. Il est recommandé d'amender le Code électoral de façon à accorder aux partis politiques et aux entités regroupant des candidats indépendants un droit d'accès à tout moment aux données figurant sur le fichier électoral à la condition qu'ils s'engagent par écrit à ne pas en faire un usage commercial.^[71]

Depuis le code électoral consensuel de 1992 la loi électorale accorde aux partis politiques un droit de regard sur la tenue du fichier électoral. Cette faculté est conférée à l'organe de contrôle et de supervision. Mais les modalités d'accès au fichier n'ont jamais été définies même si les partis politiques peuvent exercer ce droit à l'occasion de l'audit du fichier. La commission du dialogue politique est parvenue à faire modifier le code électoral³⁶ afin de prévoir expressément que les modalités pratiques d'exercice de ce droit de contrôle de la CENA et des partis politiques soit

³⁶ L'article L.49 dernier alinéa, modifié : « Les modalités pratiques d'exercice de ce droit de regard et de contrôle de la C.E.N.A et des partis politiques légalement constitués sur le fichier ainsi que ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret ».

déterminé par décret. Malgré cette obligation légale, le décret n'est pas encore pris pour la mise en œuvre des réformes du code.

En outre, il est fait obligation à l'administration électorale de remettre la liste des électeurs par bureau de vote sur support papier et en version électronique aux listes de candidats et la CENA au plus tard 15 jours avant le scrutin (L.11, 7^e tiret). Il y a lieu de préciser qu'il appartient à la CENA d'y veiller conformément à ses attributions. Néanmoins, à la veille des élections législatives, un mandataire de l'opposition a affirmé n'avoir pas été informé dans les délais pour la réception de la liste des électeurs ; ce que la DGE a réfuté en indiquant que celle-ci était bien disponible.

La loi sur la protection des données personnelles a été invoquée par l'administration électorale pour motiver une limitation de l'accès au fichier. Paradoxalement, la liste des électeurs continue à être remise aux candidats et listes de candidats en application de l'article L.11. Le refus de l'accès au fichier a soulevé des soupçons du côté de l'opposition qui a présumé que les partis gouvernementaux y avaient librement accès (présomption qui n'a pas pu être vérifiée). La réforme législative ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle accorde au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le partage du fichier électoral aux partis politiques par décret. En tout état de cause, il est impératif de prendre ce décret même s'il y a lieu de prévoir les périodes durant la révision des listes électorales pour l'accès au fichier.

Toutefois, au vu des changements intervenus sur l'article L.49, **la recommandation peut être considérée comme partiellement appliquée.**

Renforcer l'efficacité des commissions de distribution des cartes CEDEAO/Électeur et assurer la traçabilité des opérations de distribution. (Recommandations 5 et 6) *Les Commissions de distribution des cartes devraient avoir accès aux bases de données afin de leur permettre de vérifier en temps réel les données relatives aux retraits des cartes et d'orienter les électeurs ne sachant où retirer leur carte. L'établissement des relevés de distribution et de retrait devrait être informatisé. Un effort important d'amélioration de la traçabilité et de la transparence de la distribution des cartes CEDEAO/Électeurs est nécessaire.*^[1]_{SÉP.}

Alors que les préfetures et les sous-préfetures maintiennent chacune leur propre système pour suivre la distribution des cartes, le portail en ligne 2016-2017 qui permettait aux électeurs de vérifier l'état, le moment et le lieu de livraison de leur carte n'a été réactivé qu'à la veille des élections législatives du 31 juillet 2022. Il s'y ajoute un centre d'appel opérationnel permanent pour guider l'électeur, mis en place dans les locaux de la DAF. Cependant, il n'existe pas un système de traçabilité de la carte au niveau des commissions administratives de distribution alors que les cartes d'identité sont localisables à partir des commissariats de police qui disposent de matériels adéquats (lecteur de cartes, émargement biométrique) et sont interconnectés avec la DAF. Dès lors, ce système pourrait être répliqué dans les commissions administratives afin de satisfaire à l'informatisation du système de distribution des cartes d'électeur. **La recommandation ne peut pas être considérée comme traitée à ce jour.**

A.3. La CENA

Garantir la neutralité et l'efficacité du contrôle exercé par l'organe en charge de la supervision du processus électoral. (Recommandations 9) *Il s'agit également d'une mesure de confiance et de transparence. Il est recommandé que la durée du mandat des membres de la CENA telle que fixée par la loi soit respectée. Il est également recommandé de réviser le mode de désignation des membres de la CENA de façon à ce qu'au moins une fraction d'entre eux soient nommés sur*

proposition d'institutions autres que celles relevant du seul pouvoir exécutif. Il est également recommandé que la CENA dispose d'une enveloppe financière suffisante pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui sont imparties en vertu du Code électoral et que les crédits qui lui sont alloués soient libérés en temps utile. [L¹]
[SEP]

Entre juillet 2018, (avant la veille de la présidentielle) et les élections législatives de 2022, le mandat des membres de la CENA n'a pas été renouvelé en violation de la loi électorale en vertu de laquelle les membres de la CENA sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable au tiers tous les trois (3) ans³⁷. Or il n'y a eu aucune décision en ce sens depuis 2015³⁸ malgré les rappels émis par des acteurs politiques et la société civile.

Le budget 2022 de la CENA est désormais approuvé par le Ministère de l'Intérieur, que la CENA est chargée de superviser. Les interlocuteurs de la MSE ont expliqué qu'une directive de 2017 de l'UMEOA empêche les États parties d'accorder l'indépendance budgétaire à des institutions qui n'ont pas d'indépendance constitutionnelle vis-à-vis de l'exécutif. Comme la CENA est encadrée par une loi ordinaire, et non par une loi organique, son autonomie budgétaire initiale a été retirée lorsque l'UMEOA a émis sa directive. Par conséquent, les dispositions de l'article L.21 qui garantissent l'autonomie financière à la CENA ne sont plus applicables quoiqu'elles subsistent encore dans le code électoral. Cette logique rend d'autant plus pertinent le fait que le Sénégal accorde l'indépendance constitutionnelle à sa commission électorale, que celle-ci organise ou supervise les élections. La Charte africaine de la démocratie, désormais ratifiée par 36 États membres de l'UA et la jurisprudence de la Cour africaine dans la matière, suggère que les États membres inscrivent dans la Constitution leur commission électorale. Faisant partie des 19 États membres de l'UA qui n'ont toujours pas ratifié la Charte, le Sénégal a émis des réserves. **La recommandation n'a pas été prise en compte.**

A.4. Le financement de la vie politique

Garantir des conditions équitables de campagne entre candidats et renforcer la transparence des financements politiques. (Recommandation 13) *Dans le cadre plus large d'une concertation sur la législation relative aux partis politiques, envisager l'établissement d'un système de financement public des partis politiques encadré par un mécanisme de contrôle. Pour les campagnes électorales, envisager l'adoption d'un cadre juridique pour régler les sources de financement et les plafonds de dépenses, avec vérification et publication des rapports financiers détaillés auprès d'une institution indépendante dans un délai raisonnable. Une telle institution devrait pouvoir appliquer des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives en cas de non-respect de la loi.*

Cette recommandation, qui avait été prise en compte par la réforme constitutionnelle de 2016 et validée par les acteurs du dialogue politique, n'a toujours pas été mise en œuvre au plan législatif. Le Sénégal discutait des mesures recommandées depuis 1989, et les forces politiques successives ont défendu cette recommandation lorsqu'elles étaient dans l'opposition, mais ont abandonné cette demande une fois au pouvoir. Les acteurs rencontrés considèrent que la problématique est un enjeu de transparence publique, de souveraineté et de sécurité nationale. Les partis politiques ont une mission de service public donc doivent bénéficier des ressources publiques. En conséquence, la question du financement doit être sérieusement envisagée pour lutter efficacement contre la corruption. Les pratiques de corruption sont souvent difficiles à porter devant les tribunaux. Les acteurs rencontrés ont salué les avancées notées lors du dialogue politique et qui restent à être finalisées. **La recommandation n'a pas été encore mise en œuvre au niveau législatif.**

³⁷ Voir l'article L.7, alinéa 3 du code électoral

³⁸ Décret n°2015-912 du 02 juillet 2015 portant nomination de membres de la Commission Electorale Nationale Autonome

A.5. La régulation des médias

Garantir la neutralité et l'efficacité du contrôle exercé par l'organe en charge de la supervision de tous les médias pendant la période électorale. (Recommandation 22) *Considérer la révision de la procédure de sélection du Président et des membres du CNRA pour garantir une indépendance et autonomie effective de l'organe de régulation. Afin de garantir la transparence des activités de l'organe de régulation, considérer la publication sur son site web des informations sur sa composition, et, en période électorale, publier régulièrement les rapports du monitoring des médias, les infractions détectées, les décisions ainsi que les communiqués de presse du CNRA* [SEP]

En vertu de la loi n°2006-4, le CNRA comprend neuf (9) membres nommés pour un mandat de six (6) ans non renouvelables. Ils sont choisis par décret présidentiel parmi les universitaires, les professionnels de la communication, le milieu des arts et des lettres, les associations de défense des droits de l'Homme, et garantit la représentation des femmes, des personnes du troisième âge et des jeunes. Toutefois, il n'est pas rendu obligatoire la consultation de ces organes desquels sont issus les membres du CNRA avant leur nomination. La MSE a constaté que le CNRA publie un rapport d'activités annuel, un rapport à l'issue de chaque élection qui inclut le monitoring des médias (voir rapport présidentielle 2019) ainsi que des décisions et communiqués. Il dispose également d'un site web dynamique. **La recommandation a été partiellement appliquée.**

B. Autres recommandations

B.1 Le droit de suffrage et inscription au fichier

S'assurer de l'inclusivité du corps électoral en révisant certaines exclusions (recommandation 1)
1. Il est recommandé de prévoir une période de retrait du droit de vote proportionnée à la durée de la sentence. 2. Il est recommandé d'annuler le caractère automatique du retrait du droit de vote pour les incapables majeurs.

La MSE a constaté que des éclaircissements devaient être apportés sur la distinction entre la privation du droit de vote et le droit d'éligibilité. Au Sénégal, une personne ayant fait l'objet d'une condamnation ne peut pas se porter candidate à une fonction élective supérieure. Cependant, au Sénégal les condamnés pour crimes ou certains délits³⁹ visés à L.29 du code électoral ne peuvent pas non plus voter, même après avoir purgé leur peine, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur la proportionnalité de la privation des droits politiques. La privation généralisée du droit de vote des condamnés pénaux édictée par le code électoral (L.29 et L.30) est également en contradiction avec le Code pénal sénégalais, qui exige que la privation des droits politiques soit expressément prononcée par un juge en tant que peine complémentaire. Néanmoins, le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours sur la conformité de la loi portant code électoral, a considéré que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution⁴⁰. **La recommandation quoique réitérée par les MAFE⁴¹ successives, n'est pas encore prise en compte.**

³⁹ Voir l'articles L29 et L30 du nouveau code électoral correspondant à L.31 et L32 de l'ancienne version du code électoral

⁴⁰ Décision n°3-C-2021 du 22 juillet 2021

⁴¹ La recommandation R1.9 de la MAFE 2011 visant l'adéquation entre le délit et l'exclusion sur les listes électorales.

Faciliter l'inscription des électeurs /ne pas poser de conditions déraisonnables à l'inscription (recommandation 2) 1. *Quel que soit le type de scrutin, il est recommandé de prévoir des périodes de révision exceptionnelle suffisamment longues pour permettre au plus grand nombre de citoyens de faire une demande d'inscription ou de modifications des données électorales figurant sur la carte. Il ne devrait pas être possible de déroger par décret à la date-limite du délai de recours (20 jours après la publication des listes provisoires) prévue à l'article L.45, alinéa 2, du Code électoral. La durée de cette publication devrait être précisée dans la loi et être la même pour tout type de révision. Elle devrait être précédée et s'accompagner d'une campagne d'information et de sensibilisation des électeurs.* 2. *Il est recommandé de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de cartes CEDEAO/Électeur à rééditer chaque année électorale du fait des modifications de la carte électorale.*

Les recommandations ci-dessus n'ont pas été suivies. Les deux dernières révisions exceptionnelles des listes électorales n'ont pas respecté le délai de recours. Initiée plus de deux ans après celles de 2018, la révision exceptionnelle en vue de l'élection des conseillers territoriaux a été relativement courte. Il en est de même pour la dernière mise à jour du fichier électoral en perspectives des législatives puisque l'enrôlement n'a duré que 20 jours et le délai de recours 72 heures après la publication des listes provisoires⁴². En plus, l'enrôlement concomitant CNI/CE mis en œuvre lors de la refonte 2016-2017 n'est plus en vigueur. Ce qui constitue une lourdeur pour les primo votants qui ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales qu'après la délivrance de leur carte nationale d'identité. Les statistiques⁴³ de la révision exceptionnelle en vue des législatives de 2022 indiquent 125.751 demandes d'inscriptions (primo-votants) sur le territoire et 11.359 à l'étranger. On note un écart considérable comparé au potentiel annuel des électeurs, notamment les primo votants. La MAFE 2021 avait décrit la sous-représentation des jeunes comme « l'écueil relatif à l'inclusivité des différentes catégories d'âge ⁴⁴».

Cette recommandation n'a pas été appliquée.⁴⁵

Accroître la fiabilité du fichier électoral (recommandation 4) *En vue des futures révisions des listes électorales, il est recommandé de sécuriser les procédures de délivrance des extraits de naissance et des certificats de résidence et prendre des mesures afin de faire figurer sur les actes de décès et les permis d'inhumer les données d'état civil permettant d'identifier les électeurs décédés.*

Bien que le système sénégalais de déclaration et d'enregistrement des naissances et des décès, ainsi que la notification respective du registre des électeurs, laissent place à l'amélioration, il convient de noter que le registre des électeurs du Sénégal a été audité plus souvent que ceux de tout autre État africain. La recommandation devrait tout de même être mise en œuvre afin de se conformer pleinement à l'article 2 du Protocole Additionnel de la CEDEAO, sans toutefois remettre en cause l'intégrité globale du registre électoral sénégalais.

⁴² Décret n°2022-240 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des législatives du 31 juillet 2022

⁴³ Source : Direction Générale des Election

⁴⁴ Rapport MAFE 2021, p. 111

⁴⁵ Des pays comme le Brésil offrent aux électeurs qui changent d'adresse de vote la possibilité de télécharger sur leur smart phone une carte d'électeur comportant une photographie et un code QR, qu'ils pourront utiliser comme pièce d'identité dans leur nouveau bureau de vote, ce qui évite de devoir produire une nouvelle carte à puce coûteuse, ainsi que la logistique nécessaire pour livrer la nouvelle carte à puce à l'électeur en temps voulu.

B.2. Les comités électoraux

Renforcer et clarifier le rôle des comités électoraux (recommandation 12) *Il est recommandé que le mode de fonctionnement des comités électoraux prévus à l'article L.65 soit réglementé de manière à leur faire jouer pleinement leur rôle de concertation, notamment dans la définition de la carte électorale. Il est recommandé que la périodicité de leurs réunions soit strictement définie dans le Code électoral et que les résultats des travaux de chaque réunion de ces comités soient rendus publics.*

Si l'article 66 du Code confère aux comités électoraux un pouvoir consultatif sur la cartographie des lieux de vote, dans la pratique, tous les comités n'exercent pas cette prérogative. Il serait particulièrement important d'impliquer les comités électoraux dans le choix de l'emplacement des lieux de vote afin de garantir l'accès des personnes handicapées à ces derniers, notamment par la désignation d'un bureau de vote accessible au sein de chaque lieu de vote. Cela pourrait se faire par la représentation des personnes handicapées au sein de chaque comité, comme l'a expérimenté le comité de Pikine. L'article L.65 a été modifié pour préciser la mise en place du comité électoral par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet. Donc on peut considérer la **Recommandation partiellement appliquée.**

B.3. Prévention de l'abus des ressources publiques

Prévenir l'abus de ressources publiques pendant la campagne électorale (recommandation 14) *Il est recommandé de définir plus précisément les notions de « biens ou moyens publics » et de prévoir la possibilité de déposer plainte pour abus de ressources administratives.*

Le Dialogue politique n'a pas abordé cette recommandation. Bien que le Code électoral actuel n'énumère pas expressément les ressources publiques parmi les moyens illégaux de faire campagne, il fait de cette pratique une infraction électorale en vertu de l'article L.110. **La recommandation peut être considérée comme partiellement traitée.**

B.4. La participation des femmes

Améliorer la participation des femmes dans la vie publique (recommandation 15). *Il est recommandé de renforcer le rôle des femmes dans la vie publique et politique, notamment par le biais de programmes d'appui et de formation des élues et candidates.*

Le Sénégal dispose d'un système de quota de genre très avancé pour les fonctions électives⁴⁶, depuis 2011 ainsi, la liste des suppléants investis au scrutin proportionnel par la coalition de la mouvance présidentielle a été disqualifiée car elle ne respectait pas pleinement le quota de genre. Il en est de même de l'élection du bureau de certains conseils municipaux et départementaux annulée par les Cours d'Appel pour non-respect de la parité.

Cette recommandation vise toutefois la formation des candidates et des élues. Dans ce sens les organisations féminines contribuent par la formation, l'encadrement, le suivi juridique des candidates l'effectivité de la parité et à la promotion politique des femmes. Mais elles éprouvent des difficultés à trouver des financements. D'où la nécessité d'avoir l'appui stratégique auprès des bailleurs pour une meilleure prise en charge de préoccupations des femmes. C'est pour cela qu'elles suggèrent une plus grande diversification des canaux de communication.

⁴⁶ Voir loi sur la parité Homme-Femme

En tout état de cause, l'accès des femmes aux ressources et l'autonomisation sont fondamentales pour renforcer leur participation dans la vie publique. Il revient principalement à l'Etat et aux collectivités territoriales d'assurer la formation des élues. Aussi les partis politiques et les coalitions de partis doivent participer à la formation de leurs militantes.

La recommandation doit être considérée comme partiellement appliquée ou (en cours d'application) au regard des préoccupations non encore satisfaites.

B.5. L'accès au vote des personnes vivant avec un handicap

Assurer l'accès au vote des personnes handicapées (recommandation 16). Il est recommandé de permettre aux personnes handicapées moteurs de signaler leur handicap lors de l'inscription sur les listes électorales, afin qu'elles puissent être affectées à un bureau de vote accessible. Il est recommandé de promouvoir et d'appliquer la loi d'orientation sociale de 2010 afin d'assurer aux personnes atteintes d'un handicap une participation effective à la vie publique et politique.

A ce jour, les personnes vivant avec un handicap ne se voient toujours pas accorder un siège dans les Comités électoraux locaux institués par les autorités administratives et qui adoptent la localisation des lieux de vote en vue de la fixation de la carte électorale définitive (répartition géographique de lieux et bureaux de vote). Il convient de relever que la plupart des bureaux de vote accessibles ne sont pas encore identifiés et cartographiés par les Comités électoraux comme le suggérerait la réforme législative de 2021.

En revanche, les récents amendements au Code électoral sénégalais permettent aux personnes handicapées de faire mentionner le type de handicap sur leur carte d'électeur et de choisir ensuite de voter dans le bureau le plus accessible de leur lieu de vote. Cependant, dans sa formulation actuelle, seules les personnes souffrant d'un handicap moteur bénéficient de ce droit. Ainsi, les électeurs vivant avec vision réduite ne sont pas concernés et peuvent par exemple être contraints de monter et de descendre plusieurs marges d'escaliers pour aller voter. En pratique, la MSE a été informée que des personnes handicapées, y compris des personnes en fauteuils roulants, n'ont pas été autorisées à choisir le bureau de vote le plus accessible, parce qu'elles n'avaient pas signalé leur handicap lors de leur inscription.

Des étiquettes de bulletins de vote en braille pour garantir le secret du vote aux non-voyants améliorerait considérablement les conditions d'accessibilité aux bureaux de vote si elle était mise en place au Sénégal.

Globalement, on peut considérer que la recommandation a été mise en œuvre même s'il y a lieu de renforcer, par d'autres initiatives, la participation effective à la vie publique et politique des personnes atteintes d'un handicap.

B.6. Le bulletin multiple

Renforcer l'intégrité et la transparence des procédures de vote (recommandation 17). Il est recommandé que les bulletins utilisés et non utilisés pendant le scrutin soient conservés de façon à permettre, le cas échéant, un recompte des voix.

Renforcer le secret du vote (recommandation 18). *Il est recommandé d'examiner, à la lumière des discussions déjà engagées sur la question, la possibilité d'introduire à moyen ou long terme le bulletin unique selon un calendrier suffisamment échelonné dans le temps pour que des mesures d'accompagnement et de sensibilisation des électeurs puissent être mises en œuvre afin de faciliter la transition d'un système à un autre.*

Le Sénégal a longtemps discuté du remplacement du bulletin de vote multiple par le bulletin de vote unique. Les différentes oppositions politiques ont fait de cette réforme une priorité, mais une fois élues, elles n'ont pas mis en œuvre cette réforme.

L'arbitrage des recommandations du Dialogue politique par le Président M. Sall semble avoir reporté l'introduction du bulletin unique à l'élection présidentielle de 2024. Il sera donc intéressant de voir si cette réforme, longtemps différée⁴⁷, verra le jour, tant dans un souci d'économie, d'écologie et d'intégrité électorale.

Pour l'instant, la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

B.7. La liberté d'expression et l'accès à l'information

Garantir la liberté d'expression et alléger les sanctions pour les délits de presse (recommandation 20) *1. Il est recommandé de supprimer le délit d'offense au Chef de l'État. 2. Il est recommandé de supprimer les peines privatives de liberté en matière de diffamation, d'infraction aux conditions de création des entreprises de presse et d'exercice des professions de la presse. 3. Il est recommandé que ces peines se limitent à des sanctions pécuniaires et administratives en cas de responsabilité avérée du diffuseur.*

Les sanctions pour délits de presse sont toujours prévues même si aucun journaliste n'a été privé de liberté pour ces motifs. Le texte relatif à la dépenalisation ou à la limitation des peines à des sanctions pécuniaires a été rejeté par les députés. **Pour l'instant, la recommandation n'a pas été mise en œuvre.**

Garantir et protéger l'accès à internet, et par ce biais, à l'information (recommandation 21). *Il est recommandé de clarifier et préciser les conditions justifiant une intervention sur le trafic d'internet par l'autorité de régulation et les fournisseurs de services.*

Le cadre juridique afférent n'a pas évolué, toutefois les acteurs ont constaté que des restrictions sur le trafic d'internet ont été subies lors des événements de mars 2021. Un membre du bureau de l'Association des Editeurs et Professionnels de la Presse en Ligne (APPEL) a indiqué que durant les élections locales de janvier 2022 aucune perturbation n'a été notée. **Pour l'instant, la recommandation n'a pas été mise en œuvre.**

Garantir le droit à diffuser et recevoir de l'information (recommandation 24). *Il est recommandé de réformer le cadre juridique et réglementaire régissant les radios associatives et communautaires en leur permettant de jouer leur rôle dans l'information des communautés locales et d'avoir accès à des ressources publiques et/ou privées pour garantir leur viabilité économique*

⁴⁷ Un accord avait été obtenu sur ce point en avant que sa mise en œuvre ne soit différée par le Gouvernement, voir rapport final CTRCE de 2011

La code de la presse n'accorde quasiment pas de place aux radios communautaires. La réforme du code de la presse n'a pas réellement pris en compte l'évolution de ce type de médias. Toutefois, les radios communautaires sont régies par un cahier des charges. Leur création est soumise à l'avis du CNRA. Elles bénéficient d'une subvention dont le montant est jugé très faible. Elles couvrent les activités de campagne des élections législatives et locales. Pour la présidentielle, les radios communautaires sont autorisées à relayer le journal de campagne supervisé par le CNRA faute de moyens pour accompagner les candidats dans leurs tournées électorales. Selon le nouveau cahier de charge, les radios locales peuvent maintenant parler de politique surtout dans les langues locales. En outre, l'interdiction de la publicité visant ces radios de proximité constitue une violation du droit fondamental à l'information selon l'URAC. S'agissant de la délivrance des fréquences, le CNRA siège désormais à la commission et est chargé d'instruire le dossier, de donner un avis. Au regard des initiatives en cours et de la collaboration permanente entre le CNRA et l'URAC, **la recommandation n'est que partiellement respectée.**

Garantir le droit à diffuser et recevoir de l'information (recommandation 25) *Il est recommandé de considérer des mesures visant à renforcer et clarifier les conditions de publication et de diffusion de sondages d'opinion, prévoyant notamment une méthodologie clairement définie, encadrée et transparente, y compris lors de la période électorale.*

La publication et la diffusion de sondages d'opinion ne sont pas encore règlementés. **Pour l'instant, la recommandation n'a pas été mise en œuvre.**

B.8. Le rôle de la société civile

Soutenir les initiatives de la société civile en faveur de la transparence et du bon déroulement du processus électoral (recommandation 26) *Appuyer l'implication de la société civile dans des activités destinées à renforcer la transparence et l'intégrité du processus électoral.*

Le Code électoral actuel fournit un cadre juridique pour l'accréditation des groupes d'observateurs électoraux, mais pas pour les procédures d'appel contre le rejet ou l'inaction des demandes d'accréditation. La société civile est partie prenante aux concertations sur le processus électoral. La société civile contribue à la formation et à la sensibilisation des électeurs. Aussi elle s'implique dans l'observation électorale par le déploiement d'observateurs grâce à l'appui des bailleurs. **La recommandation peut donc être considérée comme partiellement mise en œuvre.**

IV. Activités de la MSE

Les rencontres d'échanges avec les parties prenantes. La Mission de suivi électoral de l'Union européenne (MSE-UE 2022) au Sénégal, sous la conduite de la Cheffe de Mission Madame Elena Valenciano, a été reçue par les membres des institutions et des organes de gestion des élections : Présidence de la république, Assemblée Nationale, Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur, Ministère de la Justice, Conseil constitutionnel, CENA, CNRA, Direction Générale des Elections (DGE). La Cheffe de Mission a également rencontré les représentants des pôles politiques (mouvance présidentielle, opposition et non-alignés) et ceux des organisations de la société civile.

A l'occasion de ces différentes audiences, Mme Valenciano a procédé à la présentation du Mandat de la MSE-UE 2022 au Sénégal avant d'engager les échanges sur les contours des recommandations et leur niveau d'application.

Au cours de la première semaine, les experts de la MSE avaient entamé une série de rencontres d'échanges avec les acteurs du processus électoral, notamment les directions auprès de la DGE et le DAF pour dresser l'état des lieux des recommandations de la MOE-UE 2019. Ils ont pu visiter une commission administrative de révision des listes électorales chargée aussi de la distribution des cartes d'électeur en vue de vérifier l'état d'exécution des recommandations y relatives.

La MSE également rencontré les Chefs de Missions diplomatiques des États membres de l'UE ainsi que des représentants de la communauté internationale.

La table ronde. La MSE a organisé une table ronde le jeudi 31 mars 2022 qui a regroupé plusieurs acteurs du processus électoral : les représentants des organes de gestion des élections, des partis politiques et coalitions de partis, des organisations de la société civile (observateurs, personnes handicapées, femmes, jeunes).

La table ronde a démarré par le mot de bienvenu prononcé par Mme Elena VALENCIANO qui par la suite a procédé à la présentation du Mandat de la Mission de suivi électoral de l'Union européenne (MSE-UE 2022) au Sénégal.

Les thématiques de la table ronde portaient sur les recommandations n°6, 13, 12, 15, 16 et 24 (voir l'agenda en annexe). Par une série de témoignages et de partage d'expériences très riches, les participants ont largement échangé sur les contours des recommandations. Les participants ont unanimement salué l'initiative et l'engagement de l'UE en déployant la MSE.

L'équipe technique de la mission (M. WALLY et N. SYLLA) a procédé à une synthèse sur l'état des lieux de la mise en œuvre des vingt-six (26) recommandations de la Mission d'Observation Electoral de l'UE en 2019.

Madame Elena Valenciano a prononcé le mot de clôture en remerciant tous les participants à la table ronde pour la qualité des échanges et affirmé que l'UE renouvelait son engagement à leur côté, à côté du Sénégal pour la consolidation de la démocratie et de la transparence des processus électoraux.

La conférence de presse, tenue à la fin de la table ronde, a été largement couverte par les médias. Elle a été sanctionnée par la publication d'un communiqué de presse à la fin de la MSE (voir annexes).

La MSE tient à remercier les membres des institutions et les acteurs du processus électoral et les représentants de la société civile pour leur esprit d'ouverture, leur disponibilité et leur collaboration.

La MSE remercie également la Cheffe de la Délégation de l'UE à Dakar et son équipe pour leur soutien.

V. Conclusions de la MSE

Le déploiement de la MSE coïncidant avec la période préélectorale des élections législatives du 31 juillet 2022 a été propice pour la mise en œuvre partielle de la recommandation phare 2019 de la MOE UE relative au système de parrainage pour les élections nationales.

En terme de mise en œuvre des recommandations de 2019, la MSE constate qu'une minorité de recommandations prioritaires ont déjà été prises en compte et ouvrent la voie à de nouvelles réformes. La longue tradition de réforme électorale du Sénégal en fait un environnement réceptif aux recommandations des missions d'observation électorales.

La commission du dialogue national est parvenue à des consensus significatifs dont certains ne sont pas encore mis en œuvre au plan législatif et réglementaire. De plus, des points non moins importants soulevés au cours de ces concertations ont fait l'objet de désaccord entre les parties prenantes, ou n'ont pas été abordés de manière approfondie. Il s'y ajoute des recommandations pertinentes issues des missions d'audit du fichier et d'évaluation du processus électoral ainsi que celles formulées par les missions d'observation électorale. C'est dire que la porte du dialogue ne doit pas se refermer alors que le Sénégal s'achemine vers de nouvelles échéances électorales majeures.

Dans cette perspective, il s'agira principalement d'aboutir à :

- Parachever la réforme relative à la modernisation du système partisan à travers notamment :
 - une législation appropriée sur la transparence du financement public des partis politiques
 - une charte des partis politiques définissant le statut de l'opposition et incluant des mécanismes de régulation ;
- Poursuivre les concertations en vue d'engager les réformes nécessaires sur l'indépendance des organes de gestion des élections ;
- Engager la réflexion sur la simplification des procédures d'enrôlement, de délivrance de la carte d'électeur ainsi que la facilitation du vote ;
- Instaurer un dialogue approfondi et serein sur le système de parrainage ; et
- Institutionnaliser le dialogue sur le processus électoral par la création d'un cadre permanent de concertation.

VI. Annexes

Le tableau de l'état des lieux des recommandations

Recommandations prioritaires	État des lieux	Position du dialogue politique
<p>Le parrainage-citoyen pour les élections locales devrait être abandonné, et ce dans les plus brefs délais (Recommandation 8). Si la procédure du parrainage-citoyen peut être justifiée dans son principe pour l'élection présidentielle, son application aux élections locales pose des problèmes politiques et organisationnels sérieux, et est attentatoire aux droits fondamentaux. ^[1]_[SEP]</p>	<p>Appliquée lors des élections locales à l'exception des indépendants</p>	<p>N/a</p>
<p>Pour les autres élections, il est recommandé de mener une réflexion d'ensemble sur l'opportunité de conserver en l'état les dispositifs de parrainage-citoyen (règles, critères de validation, méthodes de vérification, institution en charge de vérifier les listes de parrainage) considérant les contraintes et difficultés observées lors de l'élection présidentielle. Ces discussions devraient être conduites dans un cadre de concertation impliquant l'opposition et la société civile (Recommandation 7). ^[1]_[SEP]</p>	<p>Mise-en-œuvre partielle. Pour les législatives, la Commission de réception des candidatures a décidé d'établir l'ordre de contrôle par tirage au sort. L'enjeu concerne la présidentielle en 2024, quand le seul Conseil Constitutionnel est habilité à régler et à mettre en œuvre le contrôle des parrainages sans intervention de la CENA.</p>	<p>Le dialogue politique a remis la question à l'arbitrage du Chef de l'Etat qui a décidé de conserver la procédure du contrôle des parrainages selon l'ordre de dépôt</p>
<p>Permettre l'accès au fichier électoral à tout moment. (Recommandation 3) Il s'agit d'une mesure de confiance et de transparence. Il est recommandé d'amender le Code électoral de façon à accorder aux partis politiques et aux entités regroupant des candidats indépendants un droit d'accès à tout moment aux données figurant sur le fichier électoral à la condition qu'ils s'engagent par écrit à ne pas en faire un usage commercial. ^[1]_[SEP]</p>	<p>Mise-en-œuvre partielle au niveau législatif, mais le décret d'application afférent n'est toujours pas disponible. Les partis ont reçu le fichier pour les élections législatives de 2022, mais ils n'ont aucune garantie légale de le recevoir pour des élections futures dans des délais utiles</p>	<p>Non abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Renforcer l'efficacité des commissions de distribution des cartes CEDEAO/Electeur et assurer la traçabilité des opérations de distribution. (Recommandations 5 et 6) Les Commissions de distribution des cartes devraient avoir accès aux bases de données afin de leur permettre de vérifier en temps réel les données relatives aux retraits des cartes et d'orienter les électeurs ne sachant où retirer leur carte. L'établissement des relevés de distribution et de retrait devrait être informatisé. Un effort important d'amélioration de la traçabilité et de la transparence de la distribution des cartes CEDEAO/Electeurs est nécessaire ^[1]_[SEP]</p>	<p>Mise-en-œuvre partielle au niveau législatif (article L11 nouveau, contrôle CENA), mais pas encore au niveau technologique. Un portail internet et un centre d'appel, mis en place par l'administration électorale, servent à informer et à orienter les électeurs</p>	<p>Non abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Garantir la neutralité et l'efficacité du contrôle exercé par l'organe en charge de la supervision du processus électoral. (Recommandations 9)</p>	<p>Absence de mise en œuvre.</p>	<p>Remise à l'arbitrage au Chef de l'Etat et non pris en compte</p>

<p>Il s'agit également d'une mesure de confiance et de transparence. Il est recommandé que la durée du mandat des membres de la CENA telle que fixée par la loi soit respectée. Il est également recommandé de réviser le mode de désignation des membres de la CENA de façon à ce qu'au moins une fraction d'entre eux soient nommés sur proposition d'institutions autres que celles relevant du seul pouvoir exécutif.</p>		
<p>Garantir l'efficacité de l'organe en charge de la supervision du processus électoral. (Recommandation 10) Il est également recommandé que la CENA dispose d'une enveloppe financière suffisante pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui sont imparties en vertu du Code électoral et que les crédits qui lui sont alloués soient libérés en temps utile [sEP]</p>	<p>Absence de mise en œuvre. Depuis 2017, le budget de la CENI passe par la DGE en raison d'un règlement de la UEMOA, car la CENA n'est pas inscrite dans la Constitution. La seule façon de mettre en œuvre cette recommandation serait de d'inscrire dans la Constitution la CENA, ce qui est aussi un engagement sous la Charte Africaine de Démocratie, signée (mais pas ratifiée) par le Sénégal en 2008.⁴⁸</p>	<p>La demande faite par la CENA que le budget soit autorisé par le Ministère de l'économie et des finances a été rejetée. Le M.INT continue à élaborer le budget de la CENA.</p>
<p>Garantir le rôle de l'organe en charge de la supervision du processus électoral en matière de distribution des cartes CEDEAO/Électeur (Recommandation 11) Il est recommandé que la CENA supervise l'ensemble des opérations de distribution des cartes CEDEAO/Électeur pendant et hors période électorale, et qu'elle rende publique les informations recueillies dans l'exercice de son rôle de supervision, notamment les relevés de distribution et de retrait des cartes.</p>	<p>Mise en œuvre : Voir l'Article L.11, alinéa 5 du Code Electoral</p>	<p>A abouti à un consensus à l'issue du Dialogue politique mais n'a pas encore été acté.</p>
<p>Garantir des conditions équitables de campagne entre candidats et renforcer la transparence des financements politiques. (Recommandation 13) Dans le cadre plus large d'une concertation sur la législation relative aux partis politiques, envisager l'établissement d'un système de financement public des partis politiques encadré par un mécanisme de contrôle. Pour les campagnes électorales, envisager l'adoption d'un cadre juridique pour réglementer les sources de financement et les plafonds de dépenses, avec vérification et publication des rapports financiers détaillés auprès d'une institution indépendante dans un délai raisonnable. Une telle institution, devrait pouvoir appliquer des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives en cas de non-respect de la loi.</p>	<p>Pas encore adoptée, mais le Cadre de concertation a trouvé un consensus et a formulé des propositions concrètes.</p>	<p>A abouti à un consensus à l'issue du Dialogue politique mais n'a pas encore été acté.</p>
<p>Garantir la neutralité et l'efficacité du contrôle exercé par l'organe en charge de la supervision de tous les médias pendant la période électorale. (Recommandation 22) Considérer la révision de la procédure de sélection du Président et des membres du CNRA pour garantir une indépendance et autonomie effective de l'organe de régulation. Afin de garantir la transparence des activités de l'organe de régulation, considérer la publication sur son site web des informations sur sa composition, et, en période électorale, publier régulièrement les rapports du monitoring des médias, les infractions détectées, les décisions ainsi que les communiqués de presse du CNRA [sEP]</p>	<p>La procédure de nomination du Président n'a pas changé. Toutefois le CNRA publie un rapport d'activité annuel, un rapport à l'issue de chaque élection qui inclut le monitoring des médias ainsi que des décisions et communiqués. Il dispose également d'un site web dynamique. Donc la recommandation est partiellement appliquée</p>	<p>Non encore débattue au sein du Dialogue politique</p>

⁴⁸ https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-s1-AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf

Recommandations ordinaires	État de lieux	Position du Dialogue politique
<p>S'assurer de l'inclusivité du corps électoral en révisant certaines Exclusions (recommandation 1)</p> <p>1. Il est recommandé de prévoir une période de retrait du droit de vote proportionnée à la durée de la sentence.</p> <p>2. Il est recommandé d'annuler le caractère automatique du retrait du droit de vote pour les incapables majeurs.</p>	<p>Absence de mise en œuvre. Art. L.28-L29 L30-L31- Code Electoral. Pour la mise-en-œuvre de cette recommandation, il faut distinguer le droit de voter (sujet de la recommandation) du droit de se présenter comme candidat (pas sujet de la recommandation, mais l'objectif de l'opposition)</p>	<p>Remise à l'arbitrage du Chef de l'Etat et rejeté</p>
<p>Faciliter l'inscription des électeurs /ne pas poser de conditions déraisonnables à l'inscription (recommandation 2)</p> <p>1. Quel que soit le type de scrutin, il est recommandé de prévoir des périodes de révision exceptionnelle suffisamment longues pour permettre au plus grand nombre de citoyens de faire une demande d'inscription ou de modifications des données électorales figurant sur la carte. Il ne devrait pas être possible de déroger par décret à la date-limite du délai de recours (20 jours après la publication des listes provisoires) prévue à l'article L.45, alinéa 2, du Code électoral. La durée de cette publication devrait être précisée dans la loi et être la même pour tout type de révision. Elle devrait être précédée et s'accompagner d'une campagne d'information et de sensibilisation des électeurs. 2. Il est recommandé de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de cartes CEDEAO/Électeur à rééditer chaque année électorale du fait des modifications de la carte électorale.</p>	<p>Absence de mise en œuvre Un nombre de pays permet aux électeurs l'option de télécharger leur carte d'électeur actualisée (avec photo et code QR/barre) sur leur téléphone</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Accroître la fiabilité du fichier électoral (recommandation 4) En vue des futures révisions des listes électorales, Il est recommandé de sécuriser les procédures de délivrance des extraits de naissance et des certificats de résidence et prendre des mesures afin de faire figurer sur les actes de décès et les permis d'inhumer les données d'état civil permettant d'identifier les électeurs décédés.</p>	<p>Absence de mise en œuvre.</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique, mais corroborée par les recommandations de l'audit du fichier en 2021</p>
<p>Renforcer et clarifier le rôle des comités électoraux (recommandation 12) Il est recommandé que le mode de fonctionnement des comités électoraux prévus à l'article L.65 soit réglementé de manière à leur faire jouer pleinement leur rôle de concertation, notamment dans la définition de la carte électorale. Il est recommandé que la périodicité de leurs réunions soit strictement définie dans le Code électoral et que les résultats des travaux de chaque réunion de ces comités soient rendus publics.</p>	<p>Absence de mise en œuvre. Cette recommandation peut être liée à celle sur l'accès des personnes en situation de handicap, dès lors que celles-ci seraient associés aux comités électoraux pour pouvoir participer aux délibérations sur la cartographie des bureaux de vote accessibles</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Prévenir l'abus de ressources publiques pendant la campagne électorale (recommandation 14)</p>	<p>Partiellement appliquée en vertu de l'article L.110 du code électoral relatif aux dispositions pénal.</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>

<p>Il est recommandé de définir plus précisément les notions de « biens ou moyens publics » et de prévoir la possibilité de déposer plainte pour abus de ressources administratives.</p>		
<p>Améliorer la participation des femmes dans la vie publique (recommandation 15) Il est recommandé de renforcer le rôle des femmes dans la vie publique et politique, notamment par le biais de programmes d'appui et de formation des élues et candidates.</p>	<p>Partiellement appliquée Le Sénégal jouit d'un taux de représentation féminine aux postes électifs élevé, et la CENA compte 4 femmes sur 12 membres. Par-delà la loi sur la parité, il y a lieu d'encourager l'Etat et les Collectivités locales à soutenir la formation et l'encadrement des femmes élues et d'assurer leur autonomisation de la femme en plus de l'apport des partenaires au développement.</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Assurer l'accès au vote des personnes handicapées (recommandation 16). Il est recommandé de permettre aux personnes handicapées moteurs de signaler leur handicap lors de l'inscription sur les listes électorales, afin qu'elles puissent être affectées à un bureau de vote accessible. Il est recommandé de promouvoir et d'appliquer la loi d'orientation sociale de 2010 afin d'assurer aux personnes atteintes d'un handicap une participation effective à la vie publique et politique.</p>	<p>Appliquée Les personnes vivant avec un handicap peuvent désormais librement choisir de voter au BV le plus accessible dans leur circonscription et aussi faire noter leur handicap sur la liste d'émargement des BV.</p>	<p>A abouti à un consensus lors du dialogue politique (<i>La prise en compte de la situation des personnes vivant avec un handicap en période électorale en rétablissant par des dispositions légales l'équilibre rompu par la nature afin de mettre sur un même pied tous les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote</i> (conclusion Dialogue politique)</p>
<p>Renforcer l'intégrité et la transparence des procédures de vote (recommandation 17) Il est recommandé que les bulletins utilisés et non utilisés pendant le scrutin soient conservés de façon à permettre, le cas échéant, un recompte des voix.</p>	<p>Absence de mise en œuvre. Crucial pour assurer la possibilité d'un nouveau décompte en 2024</p>	<p>Remise à l'arbitrage du Chef de l'Etat et rejeté</p>
<p>Renforcer le secret du vote (recommandation 18). Il est recommandé d'examiner, à la lumière des discussions déjà engagées sur la question, la possibilité d'introduire à moyen ou long terme le bulletin unique selon un calendrier suffisamment échelonné dans le temps pour que des mesures d'accompagnement et de sensibilisation des électeurs puissent être mises en œuvre afin de faciliter la transition d'un système à un autre.</p>	<p>Absence de mise en œuvre Crucial pour assurer la possibilité d'un nouveau décompte en 2024</p>	<p>Remise à l'arbitrage du Chef de l'Etat et rejeté</p>
<p>Renforcer la transmission des observations notées aux procès-verbaux de résultats et permettre d'éventuels recomptes (recommandation 19).</p> <p>1. Il est recommandé de donner compétence aux CDRV pour traiter les observations mentionnées dans les PV et permettre aux CDRV de demander d'éventuels recomptes en prévoyant un archivage des bulletins exprimés.</p>	<p>Non pertinent considérant que traiter des observations réclamerait un pouvoir d'annulation de PV dont les CDRV ne disposent pas. Et le cas échéant, le délai de publication des résultats serait allongé. En tout état de cause, il revient à la CNRV au sein de laquelle siègent les représentants des</p>	<p>Pas encore abordée par le Dialogue politique</p>

<p>2. Il est recommandé d'équiper les CDRV de projecteurs afin que le traitement informatique des données soit observable par tous les membres et observateurs.</p>	<p>candidats et listes de candidats d'annuler des PV.</p>	
<p>Garantir la liberté d'expression et alléger les sanctions pour les délits de presse (recommandation 20) 1. Il est recommandé de supprimer le délit d'offense au Chef de l'État. 2. Il est recommandé de supprimer les peines privatives de liberté en matière de diffamation, d'infraction aux conditions de création des entreprises de presse et d'exercice des professions de la presse. 3. Il est recommandé que ces peines se limitent à des sanctions pécuniaires et administratives en cas de responsabilité avérée du diffuseur.</p>	<p>Absence de mise en œuvre</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Garantir et protéger l'accès à internet, et par ce biais, à l'information (recommandation 21). Il est recommandé de clarifier et préciser les conditions justifiant une intervention sur le trafic d'internet par l'autorité de régulation et les fournisseurs de services.</p>	<p>NON appliquée Loi n. 2018- 28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Assurer l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la campagne électorale. (Recommandation 23)</p> <p>1. Afin de garantir des conditions d'égalité entre candidats pendant la campagne électorale, il est recommandé de veiller au respect de l'interdiction de publicité politique dans tous les médias, édictée dans le Code électoral.</p> <p>2. Dans l'hypothèse où le législateur décidait de réviser cette disposition, notamment dans le cadre d'un encadrement juridique du contrôle des dépenses de campagne, il est recommandé d'introduire des critères de diffusion tels que l'application des mêmes tarifs pour tous les candidats, la non-discrimination des candidats dans l'achat des espaces de propagande médiatique et l'obligation de signaler clairement la nature publicitaire du message. Les tarifs appliqués devraient être rendus publics</p>	<p>Appliquée</p> <p>Art. L.61 Code Electoral édicte le principe d'équité entre les candidats et l'égalité de traitement durant la campagne électorale.</p> <p>Le CNRA a produit plusieurs communiqués de rappel des dispositions légales et fait parfois des mises en demeure.</p>	
<p>Garantir le droit à diffuser et recevoir de l'information (recommandation 24). Il est recommandé de réformer le cadre juridique et réglementaire régissant les radios associatives et communautaires en leur permettant de jouer leur rôle dans l'information des communautés locales et d'avoir accès à des ressources publiques et/ou privées pour garantir leur viabilité économique</p>	<p>Partiellement appliquée Les radios communautaires sont régies par un cahier des charges qui connaît des évolutions positives. Par exemple, longtemps privées de la possibilité de diffuser toutes activités de campagne électorale, elles sont autorisées à couvrir les élections locales et les législatives. Toutefois, les radios communautaires ne sont pas autorisées à se lancer dans la publicité alors qu'elles bénéficient de subventions jugées trop faibles par les acteurs.</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>

<p>(Recommandation 25) Il est recommandé de considérer des mesures visant à renforcer et clarifier les conditions de publication et de diffusion de sondages d'opinion, prévoyant notamment une méthodologie clairement définie, encadrée et transparente, y compris lors de la période électorale.</p>	<p>Non-appliqué</p>	<p>Pas abordée par le Dialogue politique</p>
<p>Soutenir les initiatives de la société civile en faveur de la transparence et du bon déroulement du processus électoral (recommandation 26) Appuyer l'implication de la société civile dans des activités destinées à renforcer la transparence et l'intégrité du processus électoral.</p>	<p>Le Code électoral prévoit maintenant un cadre juridique d'accréditation des OSC à l'observation électorale (Recommandation de la MOE UE 2012) En outre, la société civile est partie prenante aux concertations sur le processus électoral et est représentée dans les comités de suivi électoraux. De plus, les OSC déploient des missions d'observations électorales</p>	<p>A abouti à un consensus lors du dialogue politique à travers la création d'un organe permanent de suivi</p>

Agenda de la table ronde

HORAIRES	ACTIVITES	INTERVENANTS
12h00 - 13h15 : Déjeuner		
13h15-13h30	Mot de bienvenue & Présentation du Mandat de la Mission de suivi électoral	Mme Elena Valenciano, Cheffe de Mission
13h30-14h15	<u>Exposé 1</u> : Garantir des conditions équitables de campagne entre candidats et renforcer la transparence des financements politiques (Recommandation n° 13) Améliorer la participation des femmes dans la vie publique (Recommandation n° 15)	Exposé sur le financement des partis politiques <i>-Par un représentant du Forum civil,</i> Partage d'expérience féminine au sein de la hiérarchie d'un parti ou d'une coalition de partis politiques <i>-Témoignages des femmes leaders et candidates</i>
14h15-15h	<u>Exposé 2</u> : Assurer l'accès au vote des personnes handicapées (Recommandation n° 16) Renforcer et clarifier le rôle des comités électoraux (Recommandation n° 12)	Partage d'expérience sur l'impact de la réforme électorale relative à l'accessibilité au vote <i>-Par les Représentants de la Fédération Sénégalaise des Associations des Handicapés (FSAPH)</i>
15h-15h45	<u>Exposé 3</u> : Assurer la traçabilité des opérations de distribution des cartes CEDEAO/Électeur (Recommandation n° 6)	Expérience d'un électeur à la recherche de sa carte et n'ayant pas pu voter aux élections <i>- Par un représentant du consortium des jeunes du Sénégal (CJS)</i>
15h45-16h30	<u>Exposé 4</u> : Recommandation n° 24 : Garantir le droit à diffuser et recevoir de l'information	Présentation de l'état des lieux de la prise en compte des recommandations de la MOE 2019 portant sur les médias <i>-Par le président de l'Union des Radios Communautaires (URAC)</i>
16h30-17h15	Synthèse sur l' Etat des lieux de la mise en œuvre des 26 recommandations de la Mission d'Observation Electorale de l'UE en 2019	Equipe technique de la MSE
17h15-17H30	Mot de clôture	

Communiqué de presse

Communiqué de presse
Dakar, le 31 mars 2022

Visite au Sénégal de la Mission de suivi électoral de l'Union européenne

Suite à la Mission d'Observation électorale (MOE UE), déployée pour l'élection Présidentielle du 24 février 2019, une Mission de suivi électoral (MSE UE) s'est rendue au Sénégal du 12 mars au 9 avril 2022. Cette Mission dirigée par Mme Elena Valenciano, Cheffe de la MOE UE en 2019 a pour mandat de suivre les progrès réalisés en matière de réforme électorale, à la lumière des recommandations formulées par la MOE de 2019.

Les MOE UE fournissent des évaluations complètes, indépendantes et impartiales des processus électoraux ainsi que des recommandations pour contribuer à leur amélioration. Le suivi de ces recommandations par les MSE UE est un moyen pour l'UE d'accompagner la consolidation de la démocratie, des droits humains et de la gouvernance, qui sont au cœur du partenariat entre le Sénégal et l'Union européenne.

La MSE a rencontré les principaux acteurs du processus électoral, notamment les institutions étatiques, les coalitions et partis politiques, les organes de gestion des élections, et des organisations de la société civile, ainsi que la communauté internationale. Une table ronde avec les principales parties prenantes a parachevé la visite de Mme Valenciano et permis des échanges fructueux entre les différentes parties prenantes.

La MOE UE en 2019 avait formulé 26 recommandations techniques visant à contribuer à l'amélioration des scrutins futurs, parmi lesquelles 8 avaient été classées prioritaires. Au regard de ces recommandations, la Mission salue les avancées législatives concernant l'accès au vote des personnes en situation de handicap, qui renforce le caractère inclusif des processus électoraux. La Mission a porté une attention particulière à la nécessité d'accroître la participation des femmes à toutes les étapes du processus et invite les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en ce sens. La mission s'est également penchée sur la question consensuelle des règles de financement des partis politiques. La MSE, lors de ses rencontres, a rappelé aux interlocuteurs la nécessité de poursuivre la réflexion autour du parrainage citoyen et d'avancer sur la simplification des modalités de collecte ainsi que sur les procédures de vérification des listes de parrains pour garantir un traitement égal de toutes les candidatures.

Lors de la conférence de presse, Mme Elena Valenciano s'est réjoui « *de constater que la majorité des recommandations proposées par la Mission d'Observation électorale en 2019 ont été abordées dans le cadre du Dialogue National. En effet, les recommandations de la MOE UE de 2019 fournissent un cadre de référence aux différents acteurs nationaux pour approfondir les réformes nécessaires à la transparence et l'équité des processus électoraux. A cet égard, la recommandation portant sur l'accès des personnes en situation de handicap est une avancée majeure* ». Madame Valenciano « *remercie chaleureusement les autorités et les acteurs électoraux rencontrés et encourage toutes les parties à poursuivre le travail de réforme engagé dans la tradition de dialogue et de concertation qui prévaut au Sénégal* ».

